

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit janvier à 20h30, le conseil municipal de la commune de Valloire-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la commune de Valloire-sur-Cisse, salle des fêtes, 14 place de la mairie, Chouzy-sur-Cisse, 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE, sous la présidence de Catherine LHÉRITIER, Maire de Valloire-sur-Cisse.

Date de la convocation du conseil municipal : 24 janvier 2022

Présents:

MMES ALLION, COURTOIS, GACOIN, LHÉRITIER, PACCHIANI, PIEDECAUSA, ROUSSEAU, RYGIERT, SAUPIN, STAINS, SABATER.

MM BURNHAM, BRISSON, BRUNEAU, DELORY, DERRÉ, FLEURY, MARÉCHAL, TROFLEAU

Absents excusés ayant donné procuration:

- Madame COURVOISIER a donné procuration à Madame LHERITIER ;
- Monsieur NAVEREAU a donné procuration à Madame ROUSSEAU ;
- Monsieur GUYARD a donné procuration à Madame GACOIN ;

Absents excusés: Monsieur FOUCHAULT

Secrétaire de séance: Madame PIEDECAUSA a été désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du conseil municipal du 17 décembre 2021: Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

I. INFORMATIONS

1.1 Etat Civil

Madame le Maire donne les informations sur les actes d'Etat Civil des trois communes déléguées :

- 1 naissance
- 2 pacs
- 2 décès

1.2 Urbanisme

Madame le Maire donne les informations sur les dossiers d'urbanisme des trois communes déléguées :

- 6 Déclarations préalables
- 4 Permis de construire

1.3 Retour des commissions

Monsieur Burnham fait part que lors de la dernière réunion du conseil d'exploitation de l'assainissement, il a été annoncé que les travaux d'assainissement au Tertre commenceraient en février 2023.

1.4 Retour de la SAFER sur le vigimitage

Madame le Maire a reçu le rapport de la SAFER sur le vigimitage. Le vigimitage qui est un outil numérique de lutte contre le mitage. Il permet d'identifier les parcelles qui pourront, à plus ou moins long terme, changer de propriétaires, voire de destination. Recroiser les données de la DGFIP, la surface des parcelles, avec une analyse de l'occupation des sols, permet de localiser les parcelles concernées.

La localisation du site le long du chemin des noues et des maladreries, en fait un lieu important d'un point de vue paysager. L'activité humaine sur le site doit être prise en compte afin de le protéger et de le valoriser. Cependant, le délaissement du site, son enfrichement et le micro parcellaire favorisent le développement de projets inadaptés et impactant de manière durable le foncier.

Les analyses réalisées au cours de cette étude montrent qu'un certain nombre de parcelles risquent d'être touchées par ce phénomène. En effet, l'activité agricole est peu présente en dehors de la présence de jardins, 3 dépôts de végétaux sont présents sur le site, dont un avec des gravats. Pour finir, certaines problématiques d'usage des sols apparaissent notamment avec le commencement d'occupation de parcelle pour du loisir à proximité de parcelles « cabanisées ».

Suite au retour de la DREAL, le site a un fort enjeu paysager à préserver. Des activités d'entretien des parcelles, le maraichage, la mise en place de vergers, sont des solutions afin d'éviter l'enfrichement et les constructions sur le site.

Pour permettre la préservation et la valorisation du site, des actions sont possibles :

- La recherche de porteurs de projets pour valoriser le foncier,
- Une animation foncière sur ce territoire peut être réalisée pour étudier la faisabilité d'acquisitions par la commune ou par une structure partenaire. Cette animation peut également permettre de connaître la volonté des propriétaires à vendre leurs biens aux riverains souhaitant agrandir leur propriété
- En dernier recours, la commune peut préempter avec la SAFER à condition d'avoir un projet précis et un ou des porteurs de projet.

II. AFFAIRES GENERALES

2.1 Lancement de la phase d'exécution de l'opération de sécurisation de distribution d'énergie électrique BT (Base Tension) et de télécommunication sur le poste de la « Morandière » à Chouzy-sur-Cisse

Dans le cadre de l'élaboration de l'opération de sécurisation Basse Tension sur le poste la Morandière sur la commune de (VALLOIRE-SUR-CISSE) (CHOUZY SUR CISSE), Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de l'avis favorable de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-&-Cher de réaliser ces travaux.

Ces travaux seront exécutés sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Les montants des études et travaux issus des études d'avant-projet réalisées par le SIDELC sont rappelés ci-dessous :

	Coût des travaux en €			Mode	Participation en €	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
ELECTRICITE						
Etude AP	800.00	160.00	960.00	HT	800.00	0.00
Génie civil BT	18 000.00	3 600.00	21 600.00	HT	18 000.00	0.00
Divers imprévus	940.00	188.00	1128.00	HT	940.00	0.00
TOTAL	19 740.00	3 948.00	23 688.00	HT	19 740.00	0.00
GC ORANGE						
Génie civil FT	2 750.00	550.00	3 300.00	TTC	0.00	3 300.00
Divers imprévus	137.50	27.50	165.00	TTC	0.00	165.00
TOTAL	2 887.50	577.50	3 465.00	TTC	0.00	3 465.00
TOTAL GENERAL	22 627.50	4 525.50	27 153.00		19 740.00	3 465.00

Ces chiffres, qui ne sont que des valorisations, seront actualisés avant le début des travaux (tableau définitif). Ils seront également susceptibles d'évoluer lors de leurs réalisations en fonction des imprévus, de la nature du sol et des aléas de chantier. Toute modification du montant et des quantités devra faire l'objet d'un nouvel accord du Maire.

Dans le cas où la commune souhaite que le SIDELC réalise les études d'exécution des réseaux de télécommunication, elle doit, pour cela, lui transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux concernés.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de transférer temporairement au SIDELC sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération ;
- Donne son accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération de sécurisation de distribution d'énergie électrique BT ;
- Accepte que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération ;
- Prend acte qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC ;
- Décide de voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires relatives à la réalisation de cette opération.

2.2 Convention entre le service commun mis en place par Agglopolys pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et les communes membres

Madame le Maire précise que le conseil communautaire a délibéré le 9 décembre 2021 pour proposer une nouvelle convention aux communes concernées par la fin de la mise à disposition des moyens de l'Etat pour l'application du droit des sols.

L'article L 422-8 du code de l'urbanisme réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Aussi, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État depuis le 1 juillet 2015.

Dans un souci de solidarité communautaire et d'une plus grande cohérence de l'action territoriale, la communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées. Il est à souligner qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence, le maire restant compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention, signée actuellement par 37 communes, qui a pris fin le 31 décembre 2021.

Afin de poursuivre le service aux communes, Agglopolys propose une nouvelle convention à l'ensemble des communes concernées par les dispositions de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ◆ Décide la conclusion d'une convention définissant les missions du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols et fixant les modalités de prise en charge financière de ce service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres,
- ◆ Autorise le Maire à signer cette convention.

2.3 Avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les points de règlement du PLUi HD

Madame le Maire rappelle que suite à l'arrêt de projet de PLUi-HD en conseil communautaire du 25 novembre 2021, une réunion générale s'est tenue à la mairie de Valloire-sur-Cisse le 11 janvier 2022.

Lors de cette réunion, Madame le Maire a rappelé que des observations avaient été formulées auprès du Président d'Agglopolys en juin 2021. Elles portaient sur :

- Les hameaux de la Quenaudière, du Haut de la Quenaudière, de la butte de Carthage et de la Justinière qui ne sont pas classées en zones urbaine (UJ3)
- La parcelle AE 239 qui n'est pas en zone constructible

Monsieur le Président de l'Agglomération de Blois a répondu défavorablement à ces demandes.

En janvier 2021, la commune a réitéré ses demandes et les a complétées par :

- La modification de zonage des parcelles le long du chemin des noues et notamment les parcelles BO 162, BO 163, BO 164, BO 165, BO 137 BO 135, BO 133, BO 0046, BO 131, BO 127, BO 129, BO 166, BO 164, BO 124 ; en zone Agricole
- La modification de zonage des parcelles le long du chemin des maladreries et notamment les parcelles BN136, BN73, BN71, BN69, BN67, BN49, BN50, BN65, BN77, BN79, BN81, BN83, BN85, BN87, BN89, BN91, BN93, BN95, BN140, BN141, BN97, BN33, BN99, BN101, BN103, BN105, BN107, BN109, BN23, BN20, BN111, BN 113, BN117, BN119, BN121, BN15, BN12, BN122, BN124, BN11, BN126, BN130, BN128, BN132, en zone Agricole.
- La sortie sud du futur lotissement de la Fourmilière qui est traitée en voirie permet le passage de véhicules à moteur et non une voie douce comme demandé ;
- Le règlement du zonage assainissement de l'OAP « Le Tertre » qui ne calende pas correctement l'extension du réseau assainissement pour desservir la Fourmilière. Le réseau doit être réalisé sans délai et en tout état de cause avant la déclaration d'ouverture de chantier pour les travaux d'aménagement.

Elle rappelle que conformément à l'article L151-15 du code de l'urbanisme, les communes membres d'Agglopolys doivent émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les points de règlement qui les concernent directement et au plus tard le 25 février 2022. Passé ce délai cet avis sera considéré comme favorable.

Un avis défavorable d'une seule commune entraîne nécessairement un 2nd arrêt de projet en conseil communautaire à la majorité des 2/3.

Madame le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur l'avis de projet du PLUi HD.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de surseoir à statuer dans l'attente des réponses aux demandes de modifications de zonage et autres formulées par courrier et dans l'attente du bureau communautaire du 4 février 2022.

Le conseil municipal se réunira le 21 février 2022 afin de donner son avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les points de règlement du PLUi HD.

2.1 Modification des statuts d'Agglopolys : transfert partiel de la compétence facultative « promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre soins visant à lutter contre les déserts médicaux »

Madame le Maire rappelle que le 11 octobre dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération de Blois et notamment l'article 5 relatif aux compétences, avec l'ajout parmi les compétences facultatives la compétence suivante : « **Actions d'intérêt communautaire de promotion et de prévention en santé et de développement et de coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux** ».

L'article L. 5211-17 du CGCT précise la procédure à respecter dans le cadre du transfert de compétences des communes membres à la communauté à laquelle elles adhèrent.

Ainsi, en application de cet article, le transfert de compétence sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale. En outre, conformément à l'article L. 5211-5 §II 2° du CGCT, à cette majorité s'ajoute également l'accord favorable du conseil municipal de la commune de Blois dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre d'Agglopolys dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire, à compter de la présente notification de la délibération transmise ci-jointe.

La position des communes est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai.

Madame le Maire précise que :

- Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération ne peut pas être adopté en l'état car il ne précise pas clairement ce qui est transféré à l'agglomération et ce qui reste de la compétence des communes.

En effet, après analyse sur la prise de compétence facultative « Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux », madame le Maire apporte des précisions :

- Considérant qu'il est envisagé de transférer à la communauté d'agglomération Agglopolys la compétence « Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux » ;
- Considérant que l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales liste les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération, ainsi que les compétences optionnelles ;
- Considérant que la compétence « Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux » ne figure pas dans cette liste ;
- Considérant toutefois que l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale de transférer à tout moment, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;
- Considérant que la compétence dont le transfert est envisagé doit dès lors être considérée comme étant une compétence facultative supplémentaire transférable en application de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'il convient dès lors de recourir à un transfert partiel de la compétence « Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux » en délimitant strictement les contours des domaines transférés ;
- Considérant, à ce titre, que les domaines ayant vocation à être transférés à la communauté d'agglomération Agglopolys sont les suivants : l'élaboration et le pilotage du contrat local de santé, la prévention et la promotion de la santé, les statistiques et l'observation, la coordination des acteurs de santé et l'ingénierie de projet en support des communes ;
- Considérant qu'en dehors de ces domaines, les communes resteront compétentes et plus particulièrement notamment en ce qui concerne le versement d'aides et de subventions, la démographie médicale et le maintien et développement d'action en santé ;
- Considérant que ce transfert n'implique aucun transfert financier et que les dépenses afférentes seront prises en charge directement par la communauté d'agglomération ;
- Considérant que ce transfert doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Considérant que la prise de compétence sera donc actée uniquement si elle recueille l'accord du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers représentant deux tiers de la population totale ; que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté ;

- Considérant qu'au terme de cette procédure, si les conditions de majorité qualifiée et d'accord du conseil communautaire sont réunies, le préfet de Loir-et-Cher pourra procéder, par voie d'arrêté, à l'extension de compétences ;

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur les décisions suivantes :

◆ PROPOSER le transfert partiel à la communauté d'agglomération Agglopolys de la compétence suivante « Promotion et prévention en santé et développement et coordination de l'offre de soins visant à lutter contre les déserts médicaux » délimitée comme suit :

➤ Les domaines transférés à la communauté d'agglomération sont l'élaboration et le pilotage du contrat local de santé, la prévention et la promotion de la santé, les statistiques et l'observation et l'ingénierie de projet en support des communes.

➤ En revanche, il est expressément convenu que resteront de la compétence des communes notamment les domaines suivants : le versement d'aides et de subventions tendant à faciliter l'installation de professionnels médicaux et paramédicaux, la démographie médicale et le maintien et développement d'action en santé.

◆ INVITER le conseil communautaire à délibérer en ce sens ;

◆ DIRE que cette délibération sera notifiée au Président d'Agglopolys et au Préfet de Loir-et-Cher.

◆ AUTORISER en conséquence, Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer tout document y afférent et à dresser les procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

◆ AUTORISER Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal à l'unanimité, demande de reconsidérer la délibération sur la modification des statuts d'Agglopolys et notamment son article 5 relatif aux compétences, avec la précision d'un **transfert partiel de la compétence facultative « promotion, et prévention en santé et développement et coordination de l'offre soins visant à lutter contre les déserts médicaux »** et listant la répartition des compétences entre l'agglomération et les communes.

2.2 Projet de bail emphytéotique avec l'organisme HLM - Terre de Loire Habitat

Le dossier est reporté au 21 janvier 2022.

III. AFFAIRES FINANCIERES

3.1 Subvention exceptionnelle : association des trompes de chasse

Le dossier est reporté au 21 janvier 2022.

3.2 Participation aux frais de réempoissonnement de l'étang

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu fin novembre dernier, un courrier de l'association de pêche d'Onzain, représentée par Monsieur LEPELTIER. Ce courrier sollicite une subvention de participation aux frais de réempoissonnement suite aux travaux et à la vidange de l'étang.

Madame le Maire propose de subventionner l'association à hauteur de 50% du montant de la facture de réempoissonnement soit 640.00 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement de la participation financière d'un montant de 640.00 € à l'association de pêche d'Onzain.

IV. PERSONNEL

4.1 Application des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique en matière de temps de travail (1607 heures)

Madame le Maire informe le conseil municipal sur la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux.

Ces modalités sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Cette délibération n'a pas été prise antérieurement. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il pourra être instaurer, pour les différents services de la commune, des cycles de travail différents.

Le conseil municipal, à l'unanimité, fixe la durée hebdomadaire de travail hebdomadaire au sein de la commune de Valloire-sur-Cisse à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

a. Tableau des effectifs

Madame le Maire présente le tableau des effectifs. Ce tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Il indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante. Ces postes font l'objet d'inscription de crédits au recrutement.

- Pour les créations de poste : il convient de créer un poste (grade précis et durée hebdomadaire) avant tout recrutement. Les créations de poste ne sont pas soumises à avis préalable du Comité Technique.

- Pour les suppressions de poste : elles sont soumises à l'avis préalable du Comité technique.

Le tableau des effectifs est joint à la note de synthèse (annexe 1).

Le tableau des effectifs présente deux postes à fermer dans la filière technique soit :

- Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (23.24 heures)
- Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures)

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- La fermeture des deux postes techniques mentionnés ci-dessus
- Le tableau des effectifs avec la suppression de ces deux postes.

Madame le Maire précise que le tableau et la suppression de ces deux postes sont soumis à l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher. Un nouveau tableau des effectifs sera, suite à l'avis du comité technique, sera soumis à délibération lors d'un prochain conseil municipal.

b. Remise des médailles du travail aux agents de la collectivité de Valloire-sur-Cisse

Madame le Maire rappelle que le 25 avril 2014, le conseil municipal avait délibéré favorablement à la remise de la médaille du travail et à la gratification aux agents de la collectivité de la commune de Chouzy-sur-Cisse.

Elle précise que l'échelon bronze (20 ans de service) a été remplacé par l'échelon argent et l'échelon argent (30 ans de service) a été remplacé par l'échelon vermeil. L'échelon Or reste inchangé (35 ans de service)

Cette gratification correspond à la remise de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et sera versée lors de la remise officielle de cette dernière.

La médaille sera achetée par la collectivité.

Les conditions d'attribution restent inchangées soit :

Attribution Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale		Montant de la gratification et versement lors de la remise officielle
ARGENT	20 ans de service	80 €
VERMEIL	30 ans de service	100 €
OR	35 ans de service	120 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- L'achat de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à remettre aux agents de la commune de Valloire-sur-Cisse qui la sollicite et après acceptation du dossier par arrêté préfectoral,
- Le montant de la gratification et son versement lors de la remise officielle.

Le Maire



Catherine LHERITIER